



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2025.178

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION Rue Montaigne création d'un double sens cyclable

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes, dans la rue Montaigne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Un double sens cyclable est créé dans la rue Montaigne (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

La circulation sur le double-sens cyclable sera exclusivement réservée aux cycles.

ARTICLE 3

Les cycles seront prioritaires sur tous les véhicules devant traverser le double sens cyclable pour accéder ou sortir des immeubles riverains.

ARTICLE 4

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera apposée par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 09 mai 2025

Le Maire



Michel LABARDIN